

Du Vingt six Avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à six heures du matin

N° 6

ACTE DE MARIAGE de Michel, Victor, Francois Giraud

Agé de vingt-cinq ans, né à Coulon département du Var le dix sept du mois de juin mil huit cent soixante-huit profession de forgeron domicilié à Coulon département du Var fils majeur de Gaudin, Laurent, Giraud né à Coulon département du Var profession de forgeron domicilié à Coulon département du Var et de Marie, Charlette, Neffal née à La Gardé département du Var sans profession, domiciliée à Coulon, le père et la mère ici présents et consentants d'une part

Et de Mademoiselle, Marie, Guen

Agé de vingt-deux ans, née à Coulon département du Var le sept du mois d'Avril mil huit cent soixante-deux profession d'aucune domiciliée à La Gardé département du Var fille majeure de Jean Honoré, Louis, Guen né à La Gardé département du Var, en son vivant profession de premier maître canonnier domicilié à La Gardé département du Var et de Jean, Marie, Elisabeth, Giraud née à Coulon département du Var, son épouse, en son vivant sans profession, domiciliée à La Gardé (Vie) d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les actes de publications du mariage faits, sans opposition, les Dimanches premier et huit Avril, mil huit cent quatre-vingt-quatorze, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi

- 2° Vu l'Extrait de naissance du futur époux
3° Vu l'Extrait de naissance de la future épouse
4° Vu l'Extrait de décès du père de la future épouse
5° Vu l'Extrait de décès de la mère de la future épouse
6° Vu enfin le Certificat de non opposition, délivré le douze avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze par la Mairie de Coulon

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Giraud et Guen



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et la date du du mois de mil huit cent pas devant M° notaire à département d Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Mademoiselle, Marie, Guen et l'autre Michel, Victor, Francois, Giraud

Le tout en présence de Caillot, Adrien domicilié à Coulon département du Var agé de quarante-sept ans, profession d'ouvrier du port, non parent ni allié du futur

De Caillot, Honoré domicilié à Coulon département du Var agé de vingt-sept ans, profession de maçon, beau père du futur

De Guen, Léon domicilié à La Gardé département du Var agé de vingt-trois ans, profession de quartier maître mécanicien père de la future

Et de Massol, Eugène domicilié à La Gardé département du Var agé de quarante-six ans, profession de maçon, non parent ni allié de la future

Après quoi Jean, Pierre, Marius, Polian, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gardé

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins, les père et mère du futur et de la future, en la forme et au contenu des articles susdits, en la forme de ce faire par nous requis

Et lu approuvant des sept mots rayés nuls

Michel Giraud Mademoiselle Guen Caillot Adrien Caillot Honoré Guen Léon

Eugène Massol

M. Polian